



Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot

AVIS PUBLIC

PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ :

QUE lors d'une séance tenue le 12 septembre 2006, le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a adopté les règlements suivants :

➤ **Règlement n° 437 : Règlement de zonage**

Ce règlement a notamment pour objet de classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que les densités d'occupation du sol. En outre, ce règlement remplace le Règlement de zonage numéro 245 et ses amendements, ainsi que le Règlement d'affichage numéro 248.

➤ **Règlement n° 438 : Règlement de lotissement**

Ce règlement a notamment pour objet de spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages; de prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire; de régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes. En outre, ce règlement remplace le Règlement de lotissement numéro 246 et ses amendements.

➤ **Règlement n° 439 : Règlement de construction**

Ce règlement a notamment pour objet de réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; d'établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction; d'ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection; de décréter que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existante constitue tout ou partie du règlement, et de prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. En outre, ce règlement remplace le Règlement de construction numéro 247 et ses amendements.

➤ **Règlement n° 440 : Règlement sur les permis et certificats**

Ce règlement a notamment pour objet d'interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction; d'interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble sans l'obtention d'un certificat d'autorisation; d'interdire toute demande d'opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement; de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat.

QUE dans un avis donné le 5 février 2007, la Commission municipale du Québec a déclaré les règlements numéros 437 et 438 conformes au plan d'urbanisme;

QUE les règlements numéros 437 et 438 sont réputés avoir été approuvés par les personnes habiles à voter, suite à la tenue d'un registre le 20 février 2007;

QUE les règlements numéros 439 et 440 n'étaient pas soumis à la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter;

Que le Règlement de zonage numéro **437** a été approuvé par la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges suivant le certificat de conformité au schéma d'aménagement numéro **NDIP Z018**, délivré le 23 février 2007;

Que le Règlement de lotissement numéro **438** a été approuvé par la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges suivant le certificat de conformité au schéma d'aménagement numéro **NDIP L018**, délivré le 23 février 2007;

Que le Règlement de construction numéro **439** a été approuvé par la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges suivant le certificat de conformité au schéma d'aménagement numéro **NDIP C018**, délivré le 23 février 2007;

Que le Règlement des permis et des certificats numéro **440** a été approuvé par la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges suivant le certificat de conformité au schéma d'aménagement numéro **NDIP F018**, délivré le 23 février 2007;

QUE ces règlements peuvent être consulté à l'hôtel de ville au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

QUE ces règlements sont entrés en vigueur le 23 février 2007.

Donné à Notre-Dame-de-l'île-Perrot, le 1^{er} mars 2007.

Me Jacques Robichaud, greffier

/vc